



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 97.00.510.015.1 DU 26 NOVEMBRE 1997

Dispositif calculateur-indicateur électronique ALMA modèle MICROCOMPT pour ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

(CLASSE D'EXACTITUDE SUPERIEURE OU EGALE A 0,3)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU, DU DECRET N° 72-145 DU 18 FEVRIER 1972 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURAGE A COMPTEUR TURBINE DESTINES A DETERMINER LE VOLUME DES LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU, DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AU CONTROLE DES COMPTEURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES ET DE LA RECOMMANDATION INTERNATIONALE R117 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE METROLOGIE LEGALE RELATIVE AUX ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU.

FABRICANT

ALMA Ingénierie, 47, rue de Paris, 94470 Boissy Saint Léger.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 97.00.510.009.1 du 30 mai 1997 (1) relative au dispositif calculateur-indicateur électronique ALMA modèle MICROCOMPT pour ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

CARACTERISTIQUES

Le dispositif calculateur-indicateur électronique ALMA modèle MICROCOMPT (version alimen-

(1) *Revue de Métrologie*, août 1997, page 424.

(2) *Revue de Métrologie*, décembre 1989, page 1444.

(3) *Revue de Métrologie*, septembre 1991, page 910.

(4) *Revue de Métrologie*, août 1993, page 1088.

(5) *Revue de Métrologie*, octobre 1996, page 316.

tation continue) faisant l'objet de la présente décision diffère du dispositif calculateur-indicateur électronique ALMA modèle MICROCOMPT approuvé par la décision précitée par le fait qu'il est destiné à être installé uniquement dans des ensembles de mesurage interruptibles et qu'il est alimenté en 24 V continu.

Les fonctions contrôlées par l'Etat, les autres caractéristiques, les conditions particulières de vérification définies par la décision précitée demeurent inchangées.

Le dispositif calculateur-indicateur électronique ALMA modèle MICROCOMPT (version alimentation alternative) approuvé par la décision du 30 mai 1997 précitée et le dispositif calculateur-indicateur électronique ALMA modèle MICROCOMPT (version alimentation continue) faisant l'objet de la présente décision peuvent être inclus dans tous les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ALMA, en lieu et place du dispositif calculateur-indicateur électronique ALMA modèle MICROCOMPT pour ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau approuvé par la décision n° 89.1.09.450.1.3 du 5 décembre 1989 (2), complétée par les décisions n° 91.00.510.005.1 du 12 septembre 1991 (3), n° 93.00.510.009.1 du 3 août 1993 (4) et n° 96.00.510.004.1 du 3 juillet 1996 (5).

Les dispositifs MICROCOMPT respectivement approuvés par la décision du 30 mai 1997 précitée et faisant l'objet de la présente décision disposent de un ou deux index de totalisation appelés totalisateurs.

Le premier de ces totalisateurs cumule tous les volumes dans les conditions de mesure, corrigés par application du facteur de correction. Le cas



échéant, le second de ces totalisateurs cumule tous les volumes convertis dans les conditions de référence.

Ces totalisateurs peuvent être affichés lorsque le dispositif MICROCOMPT est hors transaction selon une procédure indiquée sur la face avant de l'appareil.

Ces totalisateurs se présentent sous la forme de plusieurs affichages successifs selon la forme suivante :

• **dans le cas où il n'y a qu'un seul totalisateur :**

- "total" : pour indiquer que le dispositif MICROCOMPT procède à l'affichage de l'index de totalisation,
- "123E5" : par exemple, pour indiquer la partie de poids fort de l'index de totalisation,
- "45678" : par exemple, pour indiquer la partie de poids faible de l'index de totalisation.

Dans cet exemple, l'index visualisé est : 12345678 unités d'indication.

• **dans le cas où il y a deux totalisateurs :**

- "total" : en alternance avec "n° 1" pour indiquer que le dispositif MICROCOMPT procède à l'affichage du premier index de totalisation,
- "123E5" : par exemple, pour indiquer la partie de poids fort du premier index de totalisation,
- "45678" : par exemple, pour indiquer la partie de poids faible du premier index de totalisation.
- "total" : en alternance avec "n° 2" pour indiquer que le dispositif MICROCOMPT procède à l'affichage du deuxième index de totalisation,
- "912E5" : par exemple, pour indiquer la partie de poids fort du deuxième index de totalisation,
- "34567" : par exemple, pour indiquer la partie de poids faible du deuxième index de totalisation.

Dans cet exemple, les index visualisés sont respectivement :

- Index n° 1 : 12345678 unités d'indication,
- Index n° 2 : 91234567 unités d'indication.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des dispositifs calculateurs-indicateurs électroniques ALMA modèle MICROCOMPT respectivement approuvés par la

décision du 30 mai 1997 précitée et faisant l'objet de la présente décision doit porter, outre les inscriptions réglementaires d'usage, le numéro de la présente décision et la classe de l'instrument si celle-ci est différente de 0,5.

Lorsque le dispositif MICROCOMPT dispose de totalisateurs secondaires destinés à totaliser une partie des quantités mesurées (par exemple les volumes additivés) ou à répartir les quantités mesurées (par exemple par nature de produits), la mention suivante doit être apposée sur une vignette auto-destructible à proximité immédiate de l'indicateur :

"Les totalisations secondaires ne sont pas autorisées pour les transactions commerciales, les opérations fiscales et les déterminations de salaires."

Cette mention devra figurer sur le dispositif faisant l'objet de la présente décision ainsi que sur le dispositif approuvé par la décision n° 97.00.510.009.1 précitée.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas ont été déposés, sous la référence DA 13-1451 rév 1, au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et à la sous-direction de la métrologie.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 30 mai 2007.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT A L'INDUSTRIE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA